



FOIRE AUX QUESTIONS LE REPOS SOLIDARITÉ À LA SNCF

Temps & contrat
de travail, repos
compensateurs, congés,
compte épargne-temps,
garde d'enfants, etc. :
la CFDT Cheminots
répond à vos questions
liées à l'obligation de
poser cinq jours de repos
en avril.





FOCUS SUR L'OBLIGATION DE POSE DE CINQ JOURS DE REPOS AU COURS DU MOIS D'AVRIL

Le gouvernement a légiféré dans le cadre de la loi d'urgence du 24 mars et de l'ordonnance du 26 mars 2020 pour permettre aux entreprises d'imposer à leurs salariés la prise de 10 jours de repos maximum jusqu'au 31 décembre 2020. L'ordonnance prévoit également que six jours de congés puissent être imposés, mais uniquement si un accord de branche ou d'entreprise est négocié et conclu.

ET À LA SNCF ?

La direction du Groupe public unifié a décidé de retranscrire ces mesures législatives en imposant aux cheminots la pose de cinq jours de repos au cours du mois d'avril 2020. Concernant les congés, la direction a fait le choix de ne pas ouvrir de négociations sur ce thème.

La direction a diffusé le 30 mars une note de référence spécifique destinée à reprendre les « *recommandations posées en matière de congés et repos pendant la période de crise sanitaire* ».

LA CFDT RAPPELLE

Cette note est venue fixer un certain nombre de règles qui constituent des décisions unilatérales de la direction, mais qui ne sont en aucun cas les fruits d'une négociation.

La CFDT a exprimé à plusieurs reprises son désaccord de fond avec la direction sur différentes mesures injustes contenues dans cette note. La CFDT a notamment revendiqué une ouverture plus large de l'éventail du choix des repos concernés (repos périodique, repos hebdomadaire, repos compensateur, repos pour jour férié chômé, repos compensateur pour jour férié chômé).

LA DIRECTION A TENU COMPTE DE CERTAINES ALERTES DE LA CFDT

#1 Les annulations de congés ou de repos doivent se faire à l'initiative du salarié :

ainsi, ces annulations ne peuvent pas être imposées.

#2 La note précise que les périodes de fermeture des établissements scolaires comprennent les week-ends.

#3 Les salariés à temps partiel devront poser un nombre de repos proportionnel à leur durée de travail.

LA CFDT A DEMANDÉ

Les délais de pose des congés issus de reliquats de l'année 2019 doivent être étendus jusqu'au 31 mai 2020. Ils doivent pouvoir faire l'objet d'une pose rétroactive dans le CET des agents qui le souhaitent. Sur ce point spécifique, lors de la table ronde du 9 avril, la direction a indiqué aux organisations syndicales que les reliquats de congés 2019 non pris au 31 mars 2020 seraient tout bonnement perdus !

La CFDT est immédiatement intervenue pour rappeler à la direction les dispositions spécifiques existantes au sein du chapitre 10 du statut et du GRH 0143 qui prévoit notamment que « *les congés qui n'ont pu être donnés avant le 31 octobre font l'objet d'un programme d'attribution avant le 31 mars de l'exercice suivant, compte tenu, dans toute la mesure du possible, des desiderata des agents* ».

Le guide méthodologique de la direction SNCF du 14 avril intègre une évolution sur les reliquats de congés 2019 et prévoit que « *tous les congés posés sur cette période – du 16 mars au 30 avril 2020 – seront pris en compte, même s'il s'agit de congés reportés de 2019* ». ●

CETTE NOUVELLE RÉDACTION, BIEN QUE PLUS POSITIVE QUE LA PRÉCÉDENTE, NE RÉPOND POUR AUTANT PAS AUX REVENDICATIONS DE LA CFDT ET LAISSE OUVERT LE CHAMP À DE POSSIBLES INTERPRÉTATIONS DE LA RÉGLEMENTATION.



LE TEMPS DE TRAVAIL

Temps partiel, temps partiel innovant et forfait en jours.

#1

JE SUIS AU FORFAIT JOUR, SUIS-JE CONCERNÉ ? COMMENT S'APPLIQUE L'OBLIGATION ?

Cfdt:

Les salariés au forfait jour bénéficient de RQ et peuvent avoir des jours sur leur CET compte courant. Ils doivent alors poser 5 jours de repos entre le 16 mars et le 30 avril dans la limite des droits qu'ils ont acquis.

#2

POURQUOI LES VT NE SONT-ILS PAS DÉDUCTIBLES DES 4 JOURS DE SOLIDARITÉ ?

Cfdt:

Les VT dépendent d'un régime de travail et ne sont pas assimilés à des repos compensateurs.

#3

LES AGENTS EN TEMPS PARTIEL INNOVANT (91,4 %) N'ONT PAS DE REPOS COMPENSATEURS. COMMENT POSER 5 JOURS DE SOLIDARITÉ (HORS CONGÉS) ÉTANT DONNÉ QUE LES VT NE SONT PAS PRIS EN COMPTE ?

Cfdt:

Les salariés qui ne disposent pas de jours de repos (RU, RQ, RM, RN) doivent utiliser les jours placés sur leur CET compte courant.

#4

SUR LA PÉRIODE DE MI-MARS À FIN AVRIL J'AI EU 7 VT, NE POURRAIT-ON PAS EN DÉDUIRE 5 DES JOURS DE SOLIDARITÉ IMPOSÉS ?

Cfdt:

Les VT dépendent d'un régime de travail et ne sont pas assimilés à des repos compensateurs.



#5

LES AGENTS À TEMPS PARTIEL DOIVENT-ILS POSER 5 JOURS ? EST-CE PRORATISÉ EN FONCTION DU NOMBRE DE JOURS TRAVAILLÉS ?

Cfdt:

Le nombre de jours d'absence à poser est rapporté au prorata temporis et arrondi à l'entier supérieur.

TAUX DE TRAVAIL	NOMBRE D'ABSENCES À POSER
100 %	5
91,40 %	5
89,26 %	5
85,54 %	5
80,00 %	4
74,79 %	4
71,49 %	4
67,77 %	4
64,05 %	4
60,74 %	4
57,02 %	3
53,72 %	3
50,00 %	3



#6

MES VT NE POURRONT PAS ÊTRE INCLUS DANS LES 5 JOURS DE SOLIDARITÉ IMPOSÉS. JE M'INTERROGE SUR LES CONSÉQUENCES EN MATIÈRE DE PRIMES ET CONGÉS. DE PLUS, AYANT ÉTÉ EN ARRÊT POUR GARDE D'ENFANTS, VAIS-JE ÊTRE PÉJORÉ ? ÊTRE À TEMPS PARTIEL OU AVOIR DES ENFANTS SERAIT-IL DONC DISCRIMINATOIRE À LA SNCF ?

Cfdt:

Les absences liées au coronavirus seront sans incidence sur le calcul de la GAEX, de la GRAVAC, de la PFA / GFA, la Prime, GIR, part variable et augmentation individuelle (réponse de la DRH nationale). Les compteurs congés ne seront pas impactés par le manque d'activité. Les VT dépendent du régime de travail de l'agent et ne sont pas considérés comme des repos compensateurs.



LE CONTRAT DE TRAVAIL

**CDD,
intérimaire
et alternant.**

#1

**JE SUIS ALTERNANT-E,
SUIS-JE CONCERNÉ-E ? DANS
QUELLES CONDITIONS ?**

Cfdt:

Les alternants qui ont des repos compensateurs sont concernés par cette directive dans la limite des droits qu'ils ont acquis.

#2

**JE SUIS INTÉRIMAIRE.
SUIS-JE CONCERNÉ-E ?**

Cfdt:

Oui, l'entreprise se rapprochera de l'entreprise d'intérim.

LES JOURS FÉRIÉS

#1

**LE FÉRIÉ DU LUNDI DE PÂQUES
PEUT-IL ÊTRE IMPOSÉ ?**

Cfdt:

Oui, conformément à l'article 8.1.a du chapitre 2 du GRH 143.

#2

**LE LUNDI DE PÂQUES IMPOSÉ
COMPTE-T-IL DANS LE DÉCOMPTE
DES 5 JOURS SOLIDARITÉ ?**

Cfdt:

Non, le férié n'est pas repris dans les repos complémentaires.

#3

**LA RÉCUPÉRATION DU 1^{ER} JANVIER
DÉJÀ ACQUISE EST-ELLE À DÉDUIRE
DES 5 JOURS SOLIDARITÉ ?**

Cfdt:

Non, seuls les RQ, RU, RM, RN et jours du CET compte courant sont concernés.

#4

**LES FÉRIÉS PEUVENT-ILS ÊTRE
INCLUS DANS LES 5 JOURS ?**

Cfdt:

Non, le lundi de Pâques peut être imposé (le jour de la fête) par la direction et ne sera pas décompté des 5 jours.



LES REPOS COMPENSATEURS

#1

LES REPOS COMPENSATEURS (RM) DES ROULANTS ÉTANT EN GRILLE (TOUT OU PARTIE), COMMENT FONT-ILS POUR POSER LES JOURS DE REPOS SOLIDARITÉ IMPOSÉS ?

Cfdt:

Les RM prévus entre le 16 mars et le 30 avril seront pris en compte au titre des 5 jours à prendre. Si le nombre de RM programmés n'est pas suffisant, le salarié doit compléter ces jours en posant d'autres RM ou jours contenus dans son CET compte courant.

#2

LES RM EN GRILLE PROGRAMMÉS EN AVRIL SONT-ILS DÉDUCTIBLES DES 5 JOURS DE SOLIDARITÉ ?

Cfdt:

Oui.

#3

SI L'ACTIVITÉ REPREND AVANT LA PROGRAMMATION DE MES JOURS IMPOSÉS POURRAIS-JE LES RÉCUPÉRER ?

Cfdt:

Non.

#4

DES AGENTS QUI ONT DES REPOS TRIPLES PENDANT LE CONFINEMENT, PEUVENT-ILS DEMANDER À EN DÉCOMPTER UN OU DEUX DES 5 JOURS DE REPOS SOLIDARITÉ ?

Cfdt:

Non les repos (RP-RPD) ne sont pas inclus dans le décompte.

#5

JE SUIS D'ASTREINTE JE DÉCLENCHE DES RPC SONT-ILS DÉDUCTIBLES DES 5 JOURS À POSER ?

Cfdt:

Non ils sont considérés comme des RPD, donc non déductibles.

#6

LES RG SONT-ILS DÉDUCTIBLES DES 5 JOURS DE SOLIDARITÉ ?

Cfdt:

NON, seuls les RQ, RU, RM, RN et jours du CET compte courant sont concernés.



LES CONGÉS

#1

DES CONGÉS 2019 POSÉS AVANT LE 31 MARS SONT-ILS DÉDUCTIBLES DES 5 JOURS SOLIDARITÉ ?

Cfdt:

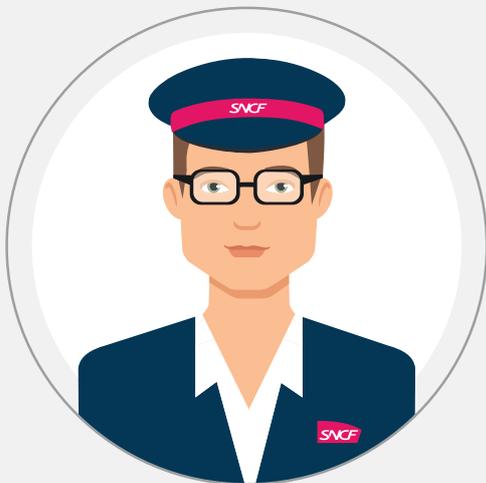
Oui.

#2

LA COMMANDE DU PERSONNEL PEUT-ELLE M'OBLIGER À POSER DES CONGÉS ?

Cfdt:

Non, les congés appartiennent aux agents et non à l'employeur.



#3

JE POSE MES 5 JOURS DE SOLIDARITÉ, MAIS AYANT EU DE NOMBREUX CONGÉS REFUSÉS L'AN PASSÉ JE ME RETROUVE AVEC DES RELIQUATS DE CONGÉS 2019. PUIS-JE ME LES FAIRE PAYER ?

Cfdt:

Non, seuls les congés non pris au moment de la fin du contrat de travail peuvent être payés.





#4

PEUT-ON ANNULER DES CONGÉS 2020 PRIS POUR LES VACANCES DE PRINTEMPS AU VU DU CONFINEMENT ?

Cfdt:

Les congés et repos posés et déjà accordés du 16 mars au 30 avril pourront, au-delà du cinquième jour, faire l'objet d'un report avec l'accord du manager.

#5

J'AI DÉJÀ POSÉ DES CONGÉS PENDANT LA PÉRIODE DU 16 MARS AU 30 AVRIL, PUIS-JE DEMANDER UN REPORT AU-DELÀ DU 5^E JOUR DE CONGÉ ?

Cfdt:

Oui, mais dans les conditions suivantes :

→ J'ai posé du 1^{er} au 11 avril, soit 9 jours de congés (en décomptant les 2 repos), je peux demander à récupérer 4 jours de congés. Les jours ainsi reportés devront alors être posés en dehors de la période protocolaire et seront accordés en fonction des besoins du service.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
CA 1	CA 2	CA 3	CA 4	CA 5	RP	RP	CA 6	CA 7	CA 8	CA 9

Oui, mais dans les conditions suivantes :

→ J'ai posé un VT, je ne pourrai donc pas rendre 4 jours de congés, mais 3 étant donné que les VT ne sont pas pris en compte.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
RM	RM	RM	RM	VT	RP	RP	CA	CA 1	CA 2	CA 3



LE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

#1

LE DÉLAI DE PRÉVENANCE DE RETRAIT DES CET (1 MOIS) SERA-T-IL ABROGÉ ?

Cfdt:

Oui.

#2

L'OBLIGATION DE POSER LES JOURS DE CET EN « BLOC » SERA-T-ELLE MAINTENUE « SI 3 JOURS C'EST 3 ENSEMBLE ET PAS UN PAR SEMAINE » ?

Cfdt:

Non il n'y aura pas d'obligation de poser en « bloc », contrairement à ce qui est prévu dans le GRH 00926.

#3

LES JOURS ISSUS DU CET SONT-ILS PRIMÉS ?

Cfdt:

Oui, les jours du compte courant du CET seront primables.



#4

J'AI DES JOURS SUR MON CET, SUIS-JE OBLIGÉ-E DE LES POSER ? L'ENTREPRISE POURRAIT-ELLE LES SORTIR SANS MON AUTORISATION APRÈS LE 10 AVRIL ?

Cfdt:

Oui. Si le salarié ne dispose pas de jours de repos et qu'il ne souhaite pas utiliser ses jours de CET, il peut faire le choix de poser des jours de congés. Sinon, les jours de CET seront programmés avant le 30 avril conformément à l'ordonnance gouvernementale.



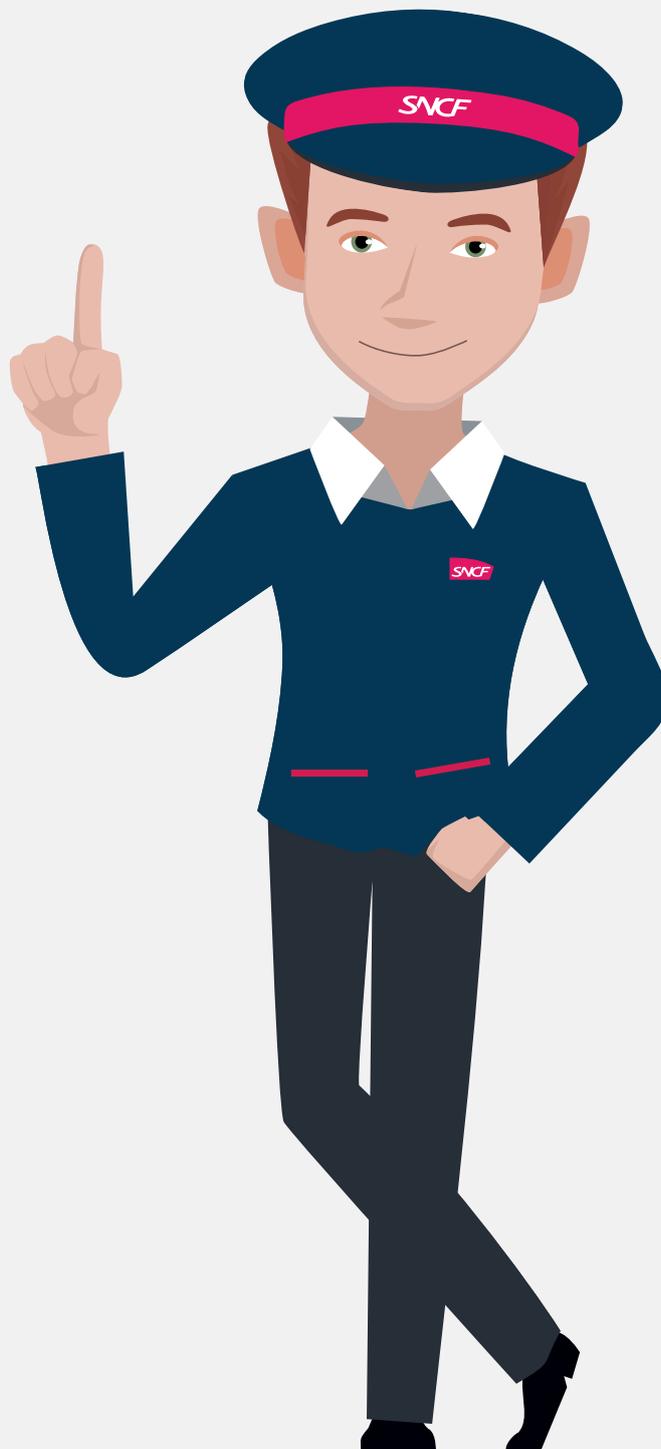
LA GARDE D'ENFANTS

#1

JE SUIS EN GARDE D'ENFANT-S POUR FERMETURE D'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE, SUIS-JE TENU-E DE POSER CES 5 JOURS DE SOLIDARITÉ IMPOSÉS ET COMMENT CELA SE PASSE-T-IL ?

Cfdt:

Oui. Les salariés devant garder leur enfant de moins de 16 ans pour fermeture de crèche ou d'établissement scolaire bénéficient d'une absence couverte par un arrêt de travail pour la durée de fermeture de l'établissement (y compris week-end). Néanmoins, cet arrêt étant fractionnable, cela ne m'écartera pas de l'obligation de poser les jours de repos.





LA COMMUNICATION

#1

LES ORGANISATIONS SYNDICALES ONT-ELLES RÉELLEMENT NÉGOCIÉ CES 5 JOURS COMME L'INDIQUE L'ENTREPRISE ?

Cfdt:

Non. La note relative aux congés et repos fixe unilatéralement un certain nombre de règles. Ces décisions sont celles de la direction. Il ne s'agit pas d'une négociation.

#2

LA CFDT DOIT COMMUNIQUER CLAIREMENT SUR LE FAIT QU'IL N'Y A PAS D'ACCORD ET QU'ON N'EST PAS D'ACCORD

Cfdt:

La communication a été faite par le biais d'un tract intitulé *Congés / repos : analyse des décisions unilatérales de l'entreprise*, diffusé le 31 mars. Ce tract a été transmis à tous les agents SNCF via une newsletter et un guide *Pratico coronavirus* le 2 avril.

Cfdt: FGTE CHEMINOTS

CONGÉS & REPOS ANALYSE DES DÉCISIONS UNILATÉRALES DE LA DIRECTION SNCF

Depuis le début de la crise sanitaire, la SNCF et les cheminots sont mis à contribution et participent activement à l'effort collectif contre le virus Covid-19.

LES DÉCISIONS AU NIVEAU NATIONAL
Le gouvernement a décidé, dans les circonstances et des décrets qui fixent des règles d'exception relatives, entre autres, aux congés et aux repos. Ces textes donnent la main aux employeurs dans un grand nombre de cas. La loi d'urgence du 24 mars et l'ordonnance du 26 mars prévoient que les jours de congés peuvent être imposés, mais uniquement si un accord d'entreprise ou de branche est négocié et conclu.

CE N'EST PAS LE CAS À LA SNCF
La direction a fait le choix de n'ouvrir aucune négociation. Cependant, les textes lui permettent d'imposer des jours de repos - dans la limite de dix - et modifier les dates de prise en absence même de toute négociation préalable.

La protection de tous les salariés et notamment de ceux amenés à assurer des missions de production La position de la CFDT est claire, la protection et la sécurité sont des priorités et doivent être assurées, y compris pour les prestataires, dont ceux du nettoyage ferroviaire du matériel roulant et des gares.

La mise en place des conditions de conduite d'activité La CFDT a dirigé la mission des Transports le 18 mars sur ce point. Elle a également adressé un courrier à la direction le 19 mars pour demander la mise en place d'un plan de continuité d'activité afin de fixer les conditions de protection, les modalités de production et les dispositions sociales durant cette période.

Le règlement des questions sociales Modalités de présence sur distancement (y compris le télétravail) et la garde d'enfants notamment pour les parents isolés, les congés, les repos, la rémunération et les activités de production.

1 rue Popple - 93000 Saint-Denis - 01 75 56 12 21 - www.cfdtcheminots.org - contact@cfdtcheminots.org - Cfdt-Cheminots-CFDT - cfdtcheminots



Rappel
Cliquez ici pour accéder au tract diffusé le 31 mars

Cfdt: CHEMINOTS

PRATICO CORONAVIRUS

ABSENCES / GESTION DES CAS / MESURES CONCRÈTES / RÉMUNÉRATION / CONGÉS & REPOS / GARDE D'ENFANT / TÉLÉTRAVAIL

Ce pratico a pour objectif de vous donner, dans un seul document, l'ensemble des dispositions mises en œuvre dans le cadre de la crise sanitaire. Pourquoi l'avons-nous fait ? Car les questions sont nombreuses et les informations ne sont pas accessibles partout et pour tous. **Pour la CFDT, vous informer est une priorité.**

1^{re} édition - 5^{es} mars 2020

1 rue Popple - 93000 Saint-Denis - 01 75 56 12 21 - www.cfdtcheminots.org - contact@cfdtcheminots.org - Cfdt-Cheminots-CFDT - cfdtcheminots



Rappel
Cliquez ici pour accéder au Pratico coronavirus diffusé le 2 avril



LES RÉPONSES AUX AUTRES QUESTIONS

#1

LES AGENTS RÉSERVISTES DE L'ARMÉE VONT-ILS DEVOIR POSER LES 5 JOURS ?

Cfdt:

Tous les salariés dont le contrat de travail est actif sont concernés.

#2

DANS LE QUESTIONS / RÉPONSES SUR LE COVID-19, IL N'EST PAS ABORDÉ LE POINT SUR LE PERSONNEL À RISQUE OU FRAGILE.

Cfdt:

Les absences liées au coronavirus seront sans incidence sur le calcul de la GAEX, de la GRAVAC, de la PFA / GFA, la Prime, GIR, part variable et augmentation individuelle (réponse de la DRH nationale). Les compteurs congés ne seront pas impactés par la baisse d'activité. Les conditions de rémunération sont les mêmes pour tous les agents non utilisés.

#3

UN MAIL ENVOYÉ PAR LA DIRECTION FAIT ÉTAT D'UN REPORT DES NOTATIONS. QU'EN SERA-T-IL DES QUALIFICATIONS NOTAMMENT VIS-À-VIS DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE ?

Cfdt:

Toutes les commissions de notations sont reportées au mois de mai 2020 au plus tôt. En présentiel si possible ou en visioconférence. Les commissions tenues en visioconférences traiteront des qualifications, des niveaux, des PR prioritaires et au choix. Les PR attribuées aux arrondis avec examen des réclamations seront traitées dès que possible en présentiel conformément à la réglementation. Pour les promotions au 1^{er} avril, l'effet rétroactif sera utilisé.

#4

EN ARRÊT DE TRAVAIL À LA SUITE D'UNE AGRESSION DEPUIS MI-FÉVRIER, DOIS-JE TOUT DE MÊME POSER CES 5 JOURS ?

Cfdt:

Non si l'arrêt couvre la totalité de la période du 16 mars au 30 avril. Oui, si ce n'est pas le cas.

#5

QU'EN EST-IL DE L'INDEMNITÉ COMPENSATRICE EXCEPTIONNELLE SERVICE RESTREINT ?

Cfdt:

L'indemnité compensatrice exceptionnelle service restreint est versée à tous les agents qui travaillent, dont l'utilisation est modifiée, qu'ils soient statutaires ou contractuels.



#6

SUR MON AXE, SEULEMENT 4 AGENTS PAR JOUR SONT NÉCESSAIRES À LA PRODUCTION. J'AI LE SENTIMENT QU'ÊTRE EN « GARDE D'ENFANTS » ME PÉJORE PAR RAPPORT AUX COLLÈGUES EN SU OU EN RÉSERVE À DOMICILE...

Cfdt:

Les absences liées au coronavirus seront sans incidence sur le calcul de la GAEX, de la GRAVAC, de la PFA / GFA, la Prime, GIR, part variable et augmentation individuelle (réponse de la DRH nationale). Les compteurs congés ne seront pas impactés par le manque d'activité. Les conditions de rémunération seront identiques dans les deux cas décrits dans cette question.



#7

VU LE CLIMAT DANS LES TRAINS, NOTRE QUOTIDIEN DIFFICILE ET LE FAIBLE MONTANT DE L'INTÉRESSEMENT, POURRIONS-NOUS AVOIR LES 2 000 € PRÉVUS PAR L'ÉTAT ?

Cfdt:

Pour l'heure, la direction du GPU a décidé de ne pas verser la prime Macron.

#8

COMMENT L'ENTREPRISE JUSTIFIE-T-ELLE CE CHOIX DE 5 JOURS ? CELA CORRESPOND-IL AU 2,5 JOURS / MOIS ACQUIS ? AVONS-NOUS L'ASSURANCE QU'ON NE NOUS EN DEMANDERA PAS 5 PLUS TARD (CETTE ANNÉE OU POUR 2021).

Cfdt:

L'ordonnance prévoit 10 jours pour tous les salariés. La SNCF a pris la décision d'imposer 5 jours. À ce jour, nous n'avons pas l'assurance que cette mesure ne soit pas renouvelée.



#9

CONCERNANT LE CHÔMAGE PARTIEL, LORSQU'UN AGENT EST EN CHÔMAGE PARTIEL, QUELLES SONT LES INCIDENCES SUR LES COTISATIONS (RETRAITE), LE CALCUL DES CONGÉS ET DES RQ, LE CALCUL DE LA PRIME DE TRAVAIL ?

Cfdt:

De manière dérogatoire aux règles légales, SNCF a décidé que les périodes de chômage partiel seraient neutralisées (permettraient l'acquisition) au regard des repos complémentaires RU, RQ, RM, etc. La prime de travail ou de traction sera également maintenue sur ces absences comme annoncé dans le *Temps réel* du 1^{er} avril 2020. La prise de 5 jours de repos sera sans impact sur le calcul des pensions des agents qui partiront en retraite cette année. Il n'y a pas d'impact sur les dates de départ programmées, sous réserve de l'étude de chaque situation individuelle.



COVID-19

ADOPTÉZ LES GESTES BARRIÈRES



**SE LAVER RÉGULIÈREMENT
LES MAINS**



**TOUSSER OU ÉTERNUER
DANS SON COUDE**



**UTILISER UN MOUCHOIR
À USAGE UNIQUE**



**PORTER UN MASQUE
CHIRURGICAL JETABLE**



LA CFDT RÉPOND À VOS QUESTIONS

Vous avez une incompréhension sur les mesures prises contre le Covid-19 ou sur les conséquences sur votre emploi ? N'hésitez pas à nous contacter : covid-19@cfdt.fr



Cfdt:

© **CFDT Cheminots 2020**

Textes **Sabine Le Toquin**

Premier rédacteur-graphiste **Antonio Tudor**

Crédits photo **ABT / CFDT, DR, Freepik & Flaticon**

Ne pas jeter sur la voie publique